



**Projet de règlement grand-ducal
fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225 *bis*, alinéa 6
du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2021**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 225 *bis*, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La prime de répartition pure est fixée à 21,75 pour cent pour l'année 2021.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe la prime de répartition pure pour l'année 2021.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 3

Formule exécutoire.



Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2021.

Le décompte de l'exercice 2021 de la CNAP renseigne un montant de 5 603 791 024,03 euros des dépenses courantes.

Total dépenses:	6 119 842 511,73
<i>à déduire:</i>	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-516 051 487,70</u>
Dépenses courantes CNAP	5 603 791 024,03

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2021 à 6 183 404 670,53 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 25 764 186 127,19 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$5\,603\,791\,024,03 : 25\,764\,186\,127,19 = 21,75 \%$$

La prime de répartition pure affiche donc **21,75 %** pour l'exercice 2021.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225bis, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2023.



Dossier suivi par : Anne RECH

Tél. (+352) 247-86147

Référence : 840x0aa93

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2021

Fiche financière

La participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension dépend de l'évolution de la masse cotisable.

Etant donné que le taux de cotisation global fixé à 24% conformément à l'article 238 du Code de la sécurité sociale ne se trouve pas modifié, le présent projet de règlement grand-ducal n'entraîne pas de charges supplémentaires pour l'Etat.

